

Section	Services d'approvisionnement	Date d'approbation actuelle
Objet	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	Le 11 septembre 2025

OBJET

L'objectif de cette politique est de garantir un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux achats de Metrolinx grâce à une prévention et une gestion appropriées des conflits d'intérêts (« CI ») de manière cohérente et efficace. À la fois Metrolinx et les fournisseurs doivent prendre des mesures pour éviter, neutraliser ou atténuer tout CI qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Les décisions concernant les CI exigeront l'application des principes énoncés dans cette politique aux faits et aux circonstances propres à chaque cas. De ce fait, la gestion, l'atténuation et les résultats d'une situation de conflit d'intérêts (« CI ») varieront au cas par cas en raison des préoccupations, des circonstances et des intérêts spécifiques qui se présentent dans chaque situation. Bien que Metrolinx se réfère aux principes énoncés dans cette politique lors de l'examen d'un CI, les exemples généraux dans la Partie « B » et la Partie « C » sont fournis à titre d'orientation seulement et ne seront pas déterminants ni prédictifs du résultat.

PORTÉE ET APPLICATION

À moins d'indication contraire dans cette politique, cette politique s'appliquera à tous les achats de Metrolinx et à tous les fournisseurs fournissant ou proposant de fournir des biens et des services à Metrolinx par le biais de tels achats.

PRINCIPES

1. Metrolinx et les fournisseurs ont une responsabilité et une imputabilité partagées en ce qui a trait à la reconnaissance et à la gestion des CI.
 - i. Metrolinx s'efforcera de s'assurer que les CI sont identifiés, atténués ou évités le plus tôt possible dans le processus d'approvisionnement, dans la mesure du raisonnable sur le plan commercial. En conséquence, Metrolinx peut être contraint d'imposer des conditions aux fournisseurs pour un processus d'approvisionnement ou d'exclure ou de disqualifier un fournisseur d'un processus d'approvisionnement. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, Metrolinx s'efforcera d'informer les fournisseurs dès que cela sera commercialement raisonnable.
 - ii. Metrolinx exige actuellement, et continuera d'exiger, que tous les fournisseurs soumettant une réponse à un processus d'approvisionnement déclarent tous les CI.
 - iii. Les fournisseurs doivent divulguer les CI, ainsi que les stratégies d'atténuation proposées ou mises en œuvre, le cas échéant, à Metrolinx en temps opportun.
 - iv. Si des circonstances ou des faits surviennent au cours d'un processus d'approvisionnement qui sont portés à l'attention de Metrolinx et dont Metrolinx ne peut raisonnablement se fier à la représentation d'un fournisseur concernant un CI,

Metrolinx fera des efforts raisonnables pour enquêter sur cette représentation et pourra disqualifier le fournisseur du processus d'approvisionnement.

- v. Metrolinx a le droit de rejeter les soumissions en fonction des CI, et ce droit lui-même n'a pas besoin d'être explicitement énoncé pour être appliqué.

2. Metrolinx et les fournisseurs doivent garantir la transparence dans l'évaluation et l'atténuation des CI.

- i. Les fournisseurs ne doivent faire aucune fausse déclaration dans une Soumission et toute fausse déclaration peut entraîner la disqualification d'une Soumission ou même la résiliation d'un contrat.
- ii. Metrolinx peut examiner la liste de facteurs suivante pour évaluer un CI :
 - a. Travail passé et actuel du fournisseur pour Metrolinx;
 - b. Type de biens ou de services requis;
 - c. Circonstances particulières d'un projet;
 - d. Besoin de Metrolinx en expertise spécialisée pour un projet;
 - e. Relation de travail passée, présente ou future de Metrolinx avec le fournisseur;
 - f. Délai entre le CI pertinent et un projet; et
 - g. Tout autre facteur jugé pertinent par Metrolinx.
- iii. Metrolinx doit conserver une documentation complète de chaque processus d'approvisionnement afin de préserver l'intégrité et la transparence du processus d'approvisionnement.
- iv. Si Metrolinx a informé un fournisseur des mesures d'atténuation requises et/ou si un fournisseur s'est engagé à adopter de telles mesures pour un processus d'approvisionnement, Metrolinx a le droit de compter sur la mise en œuvre de ces mesures par le fournisseur, de manière diligente et significative. Le fournisseur est tenu de documenter la mise en œuvre de telles mesures d'atténuation. Metrolinx se réserve le droit d'auditer un fournisseur pour confirmer la conformité.

3. Metrolinx s'engage à un processus d'approvisionnement juste et ouvert.

- i. Metrolinx s'engage à traiter tous les fournisseurs de manière équitable et égale et à ne pas permettre sciemment à un fournisseur d'avoir un avantage déloyal sur les autres fournisseurs.
- ii. Metrolinx s'efforcera de définir les circonstances qui constitueraient un CI.
- iii. Metrolinx s'efforcera d'appliquer les principes de manière cohérente dans chaque processus d'approvisionnement; cependant, les fournisseurs reconnaissent que les mesures d'atténuation spécifiques et les résultats varieront en fonction des circonstances.

EXIGENCE DE DIVULGATION

Metrolinx s'appuie sur la divulgation précoce des CI potentiels, perçus ou réels par les fournisseurs pour mettre en œuvre avec succès les principes de cette politique. Les fournisseurs sont fortement conseillés de faire la divulgation la plus précoce possible de leur participation potentielle à un processus d'approvisionnement ainsi que de tout CI. Les fournisseurs sont également encouragés à fournir des informations sur toute mesure d'atténuation proposée ou mise en œuvre concernant de tels CI pour examen par Metrolinx.

La divulgation d'un CI ne doit pas automatiquement entraîner une disqualification d'un processus d'approvisionnement. Metrolinx doit d'abord déterminer si un tel CI existe ou non, puis envisager toutes les mesures d'atténuation existantes, proposées ou futures avant de prendre une décision, comme indiqué dans la Partie « A » – Désignation d'un Comité des Conflits ci-dessous.

DEMANDE DE DÉTERMINATION ANTICIPÉE

Metrolinx pourrait envisager de faire appel à un conseiller en équité/surveillant de l'équité pour les grands processus d'approvisionnement, afin de fournir des conseils au Comité des conflits sur les CI ainsi que sur l'équité globale du processus d'approvisionnement. Le conseiller en équité devrait maintenir un certain degré d'indépendance par rapport à l'équipe de projet. Metrolinx est finalement responsable de l'équité de ses acquisitions, cependant les décisions peuvent être éclairées par les conseils d'un conseiller en équité. Metrolinx établira clairement le rôle du conseiller à l'équité dès le début de tout engagement et processus d'approvisionnement.

DÉTERMINATION DU(DES) CI

PARTIE « A » – DÉSIGNATION D'UN COMITÉ DES CONFLITS ET LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION GÉNÉRALE DES CONFLITS

Les Services d'approvisionnement seront responsables de l'organisation et de la direction d'un Comité des conflits pour enquêter et gérer tout CI, au besoin, de temps à autre. Le Comité des conflits devrait être composé de représentants des équipes de projet ou des unités d'affaires respectives, des Services d'approvisionnement, des Services juridiques et d'autres, au besoin. Le Comité des conflits doit documenter son processus de prise de décision.

Le Comité des conflits travaillera en collaboration avec les parties appropriées, y compris les fournisseurs si nécessaire, pour appliquer une approche fondée sur des principes pour rassembler et examiner les faits et les circonstances dans chaque cas conformément à cette politique :

1. Un CI existe-t-il, et si oui, relève-t-il de la Partie B et/ou de la Partie C ci-dessous?

Le Comité des conflits déterminera d'abord si un CI existe, et si c'est le cas, quel type de CI (Accès inégal à l'information ou Objectivité altérée, comme indiqué dans les parties B et C) s'applique.

2. Le CI peut-il être atténué?

Si un CI est jugé existant, le Comité des conflits procédera à l'examen de la faisabilité de toute mesure d'atténuation existante ou proposée par le(s) fournisseur(s), ainsi que d'autres mesures d'atténuation qui pourraient être requises par Metrolinx.

3. Décision du Comité des conflits

Le Comité des conflits doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime sur les mesures d'atténuation requises, le cas échéant, pour que le fournisseur puisse poursuivre le processus d'approvisionnement, ou sur la disqualification du fournisseur si le CI ne peut pas être atténué. Dans des circonstances limitées où le Comité des conflits ne peut parvenir à un consensus, le Comité des conflits convoquera une réunion ou une conférence téléphonique avec, et/ou soumettra un résumé écrit du CI au Comité d'appel, qui adoptera l'une des recommandations du Comité des conflits ou fournira une recommandation alternative.

4. Émission d'une décision

La décision du Comité des conflits ou du Comité d'appel sera communiquée par écrit au fournisseur.

5. Débriefage du fournisseur et examen supplémentaire

Le fournisseur peut demander un débriefage (« Débriefage CI ») qui sera dirigé par les Services d'approvisionnement et pourra inclure des membres du Comité des conflits. Le but du débriefage du CI est d'expliquer au fournisseur pourquoi il n'est pas admissible à participer à un appel d'offres; et de demander un examen supplémentaire de la décision du Comité des conflits. Un examen supplémentaire peut être accordé si le fournisseur présente avec succès lors du débriefage du CI des informations nouvelles ou précédemment inconnues qui n'ont pas été prises en compte par le Comité des conflits.

Une demande de débriefage sur le CI doit être faite par écrit et doit être envoyée directement aux Services d'approvisionnement au plus tard sept (7) jours civils à partir de la date à laquelle la décision du Comité des conflits est communiquée au fournisseur. Les demandes reçues plus de sept (7) jours civils peuvent être entendues à la seule discrétion de Metrolinx. La demande doit inclure une déclaration selon laquelle le fournisseur souhaite que la décision soit révisée, la raison pour laquelle le fournisseur n'est pas d'accord avec la décision et toute information supplémentaire formant la base de la demande de débriefage et de réexamen.

Le but du débriefage du CI n'est pas de débattre de la validité de la décision du Comité des conflits. Si le fournisseur demande des informations supplémentaires concernant la détermination du CI qui ne sont pas contenues dans l'avis communiquant la décision du Comité des conflits au fournisseur, le fournisseur est informé de l'option de faire une demande d'informations supplémentaires sur l'accès inégal à l'information ou la constatation d'objectivité altérée sur laquelle se fonde l'admissibilité du fournisseur. Cette demande doit être faite aux Services d'approvisionnement au plus tard sept (7) jours civils à partir de la date à laquelle la décision du Comité des conflits est communiquée au fournisseur. Cette période coïncidera avec le calendrier de demande de débriefage du CI.

La décision est considérée comme finale après le débriefage du CI, à moins que le fournisseur n'initie le processus d'appel (voir l'article 6) et/ou que des facteurs extrinsèques nécessitent un suivi supplémentaire.

6. Processus d'appel

Les fournisseurs peuvent interjeter appel de la décision du Comité des conflits directement auprès des Services d'approvisionnement dans les sept (7) jours civils suivant la date du débriefage du CI ou la date de notification d'un examen supplémentaire, si le suivi suivant est respecté :

- i. le Fournisseur fournit de nouvelles informations qui démontrent que le travail ou le changement de portée de l'approvisionnement/projet a entraîné un changement de la situation de conflit; ou
- ii. le Fournisseur est en mesure de démontrer, à la satisfaction de Metrolinx, la cessation d'une relation sur laquelle leur inadmissibilité était fondée.

Le Comité d'appel peut annuler une décision d'inadmissibilité prise par le Comité des conflits s'il existe de nouvelles informations qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision, si la décision était déraisonnable compte tenu des informations présentées au Comité des conflits ou si la conclusion d'inadmissibilité et la restriction imposée à un fournisseur étaient déraisonnables compte tenu des informations présentées par le fournisseur.

La décision du Comité d'appel est finale. À la suite de l'audience d'un appel d'un vendeur, le Comité d'appel peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i. Confirmer une détermination; ou
- ii. Inverser ou modifier une détermination, y compris confirmer les mesures d'atténuation applicables ou les prérequis pour l'admissibilité.

PARTIE « B » – DIRECTIVES À SUIVRE POUR RÉSOUDRE UN CI D'« ACCÈS INÉGAL À L'INFORMATION »

Un CI en raison d'un accès inégal à l'information survient lorsqu'un fournisseur a accès à des informations qui peuvent lui conférer un avantage concurrentiel déloyal.

Les questions suivantes doivent être prises en compte :

- i. Le Vendeur aura-t-il ou aura-t-il accès à des informations liées à l'approvisionnement qui ne sont pas disponibles pour d'autres Vendeurs?
- ii. Cette information crée-t-elle, ou pourrait-elle créer, un avantage concurrentiel déloyal?
- iii. Y a-t-il une perception ou une apparence d'irrégularité ou d'avantage concurrentiel déloyal?
- iv. Peut-on atténuer l'avantage déloyal?

La figure et le tableau suivants décrivent le processus de décision :

Figure 1 : Outil de prise de décision sur l'accès à l'information injuste

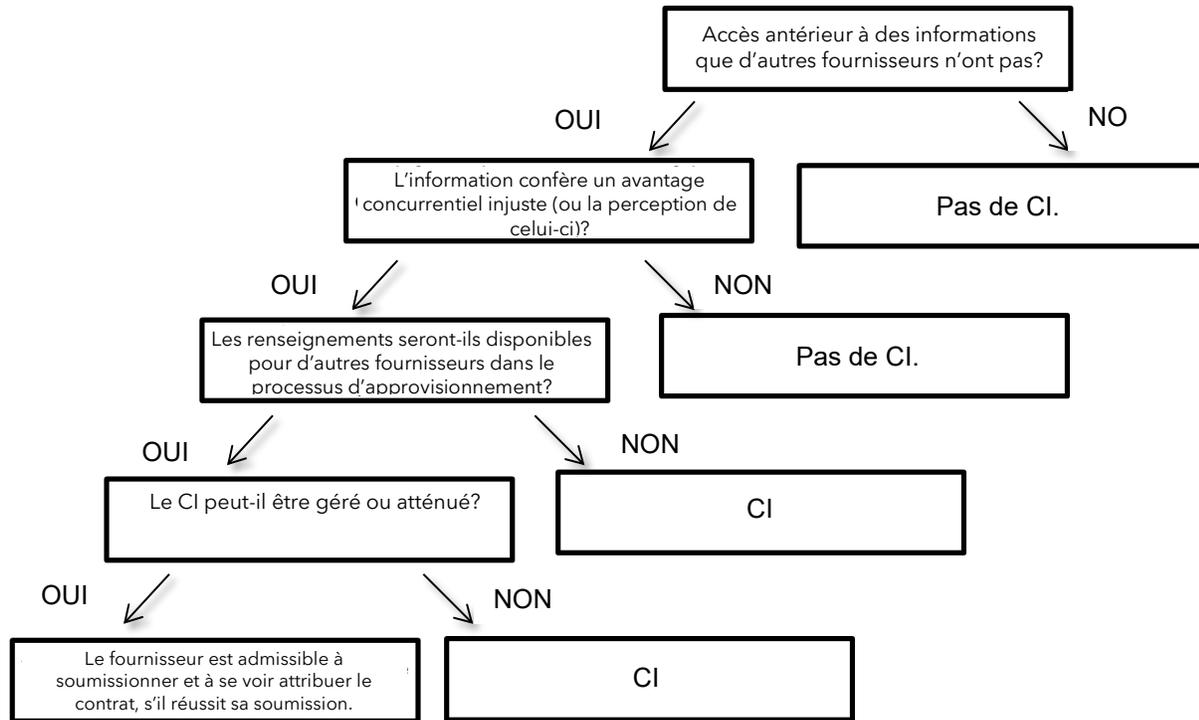


Tableau 1 : Exemples d'accès inégal aux évaluations de l'information

	Exemple :	Accès antérieur?	Avantage déloyal?	Non disponible pour d'autres fournisseurs ?	Conclusion
1	Le fournisseur était le consultant en conception de Metrolinx.	Oui	Oui	Non – tout est divulgué par la salle de données.	CI atténué. Le fournisseur est admissible à soumissionner et à se voir attribuer le contrat, s'il réussit sa soumission.
2	Le fournisseur était le consultant en conception de Metrolinx – élaboration des spécifications pour les documents d'approvisionnement.	Oui	Oui	Oui – cependant, les informations commerciales et stratégiques ne peuvent pas être divulguées à d'autres.	Le CI existe et ne peut pas être atténué – la divulgation de certaines informations ne compense pas entièrement un avantage déloyal potentiel. Non admissible à l'attribution du contrat.
3	Le fournisseur était le gestionnaire de projet participant à la gestion des acquisitions.	Oui	Oui	Oui	Le CI existe et ne peut être atténué en raison de la proximité du processus d'approvisionnement et de la prise de décision. Non admissible à l'attribution du contrat.

Mesures d'atténuation proposées

Un accès inégal à l'information CI peut être atténué par :

i. Divulcation de l'information

Lorsqu'il y a un avantage découlant d'un accès inégal à l'information, cet avantage peut être neutralisé en divulguant l'information à tous les fournisseurs. Par exemple, une mesure d'atténuation peut être l'utilisation d'une salle de données. Si cette mesure est

choisie, les fournisseurs devraient avoir suffisamment de temps pour examiner et utiliser l'information.

ii. Murs éthiques

Les murs éthiques peuvent également atténuer un accès inégal à l'information CI où l'information ne peut pas être partagée, mais le fournisseur est en mesure de « cloisonner » physiquement et fonctionnellement le flux de cette information. Les individus ayant accès à l'information sont physiquement et/ou métaphoriquement séparés de ceux qui n'ont pas l'information. Seules les personnes n'ayant pas l'information sont admissibles à participer à la préparation de la soumission du fournisseur. Metrolinx devra établir les exigences spécifiques des murs éthiques dans un avis au fournisseur, et les fournisseurs devront fournir des attestations écrites comme preuve de la mise en œuvre et de l'entretien des murs éthiques.

Avantage du titulaire

Il est important de noter que Metrolinx n'a aucune obligation de prendre des mesures pour renverser tout avantage légitime ou naturel d'un fournisseur en place, tel que l'avantage découlant des connaissances et de l'expérience acquises lors de l'exécution des obligations contractuelles. L'expérience acquise par un fournisseur qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans un processus d'approvisionnement (ou des biens ou services similaires) ne sera pas, en soi, considérée comme conférant un avantage déloyal ou créant un CI.

PARTIE « C » – LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE POUR RÉSOUDRE UN CI « OBJECTIVITÉ ALTÉRÉE »

Un CI en raison d'une objectivité altérée peut être créé lorsque la performance du fournisseur a le potentiel d'affecter d'autres intérêts du fournisseur. Cela se produit souvent lorsqu'un fournisseur est effectivement en position de s'évaluer lui-même, ou que le fournisseur a contribué au développement du processus d'approvisionnement, comme les critères d'évaluation ou les spécifications utilisées dans un document d'appel d'offres.

Les questions suivantes doivent être prises en compte :

- i. Le vendeur a-t-il été impliqué de quelque manière que ce soit dans la préparation des documents d'approvisionnement, des exigences techniques, de la portée ou du développement des critères d'évaluation?
- ii. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) exercera-t-il un jugement subjectif dans l'exécution de son activité?
- iii. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) a-t-il un intérêt financier direct ou indirect dans le résultat de sa performance, influençant la manière dont le Fournisseur exerce son jugement?
- iv. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) sera-t-il impliqué dans l'évaluation des soumissions?
- v. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) sera-t-il incapable de fournir une assistance ou des conseils impartiaux à Metrolinx?

- vi. Une appréhension raisonnable de partialité, découlant d'une possible objectivité altérée, peut-elle être atténuée?

Le Comité des conflits devrait examiner la substance du travail du fournisseur, les relations du fournisseur, les affiliés, l'organisation, la structure organisationnelle et les intérêts commerciaux, afin de déterminer l'objectivité altérée.

Appréhension raisonnable de partialité

Une appréhension raisonnable de partialité signifie qu'une personne informée, examinant la question de manière réaliste et pratique, et ayant réfléchi à la question, conclurait qu'il est plus probable que non que l'individu, que ce soit consciemment ou inconsciemment, ne déciderait pas de manière équitable.

La figure et le tableau suivants décrivent le processus de décision :

Figure 2 : Outil de prise de décision sur l'objectivité altérée

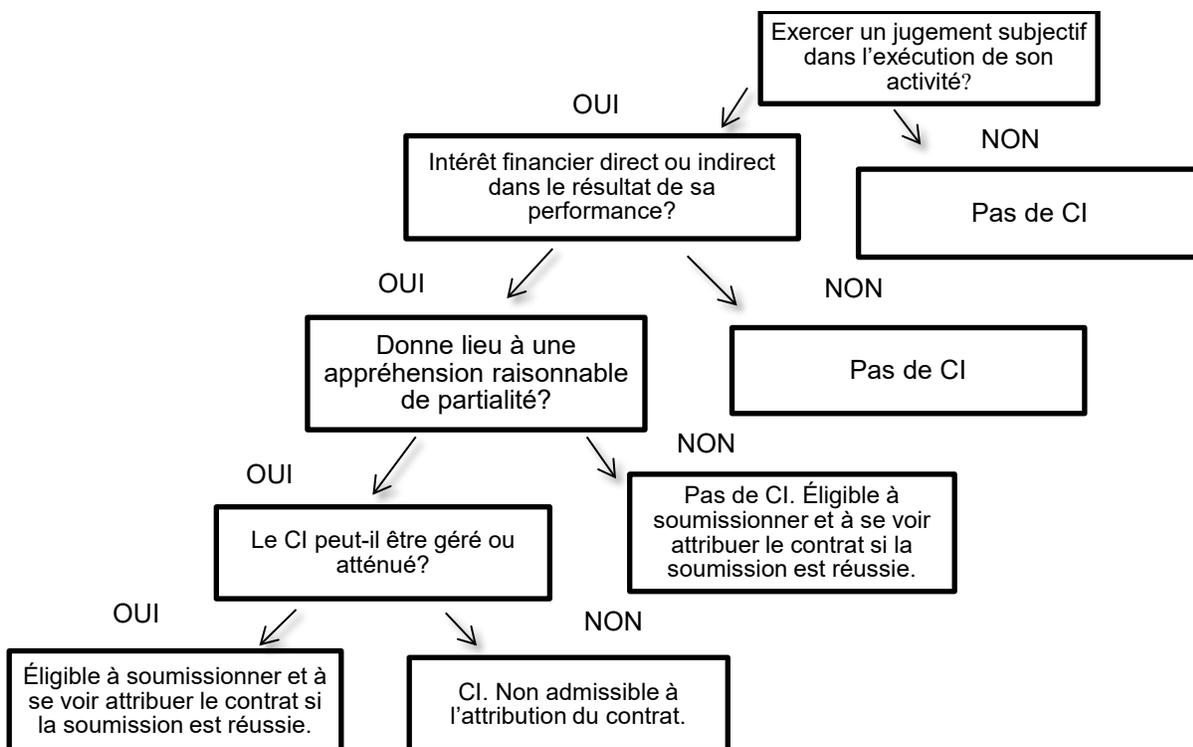


Tableau 2 : Exemples d'évaluations de l'objectivité altérée

	Exemple :	Jugement subjectif?	Intérêt financier et partialité?	Peut être géré ou atténué?	Conclusion
1	Le fournisseur était auparavant le consultant en conception de Metrolinx, chargé de rédiger les spécifications d'approvisionnement.	Oui	Oui	Non	Le CI existe et ne peut être atténué en raison de la proximité du processus d'approvisionnement et de la prise de décision. Non admissible à l'attribution du contrat.
2	Le fournisseur évalue les soumissions au nom de Metrolinx.	Oui	Oui	Non	Le CI existe et ne peut être atténué en raison de la proximité du processus d'approvisionnement et de la prise de décision. Non admissible à l'attribution du contrat.

Mesures d'atténuation proposées

Dans une situation où la question de l'objectivité compromise se pose en raison des relations antérieures ou actuelles du fournisseur et des préoccupations commerciales, un arrangement de mur éthique ne sera probablement pas suffisant pour résoudre le CI. Metrolinx pourrait devoir disqualifier des fournisseurs afin d'éviter tout CI potentiel qui pourrait nuire à l'objectivité.

ADMINISTRATION

Nom d'identification	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs
Approuvé par	Chef des finances
Propriétaire	Vice-présidente, Services d'approvisionnement
Témoin	Gestionnaire, Gestion des conflits d'intérêts
Date d'approbation initiale	17 octobre 2017
Fréquence de révision	3 ans
Remplace	Toutes les politiques précédentes

HISTORIQUE DE POLITIQUE

Date de révision/de relecture	Auteur	Description
11 septembre 2025	Services d'approvisionnement	Révisé
26 septembre 2023	Services d'approvisionnement	Révisé et renommé
17 octobre 2017	Services d'approvisionnement	Politique originale – Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs

DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts et/ou Conflits d'intérêts	<p>Une circonstance ou des circonstances découlant des activités passées ou actuelles d'un fournisseur, de ses intérêts commerciaux, de ses relations commerciales ou de sa structure organisationnelle donnant lieu à un avantage concurrentiel injuste potentiel, perçu ou réel, ou à une appréhension raisonnable de partialité qui compromet ou pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité d'un processus d'approvisionnement Metrolinx actuel ou futur. Les CI peuvent survenir lorsqu'il y a un accès inégal à l'information ou une objectivité altérée. Cette définition s'ajoutera à et sera lue conjointement avec toute définition de CI contenue dans les documents d'approvisionnement de Metrolinx.</p>
Comité d'appel sur les conflits d'intérêts	<p>Le Comité d'appel du CI (« Comité d'appel ») est composé de représentants qui sont des gestionnaires en amont des équipes au sein des unités d'affaires, des Services d'approvisionnement et des Services juridiques qui forment le Comité des conflits. Le Comité d'appel est l'instance décisionnelle finale en matière de CI avec les fournisseurs. Il examine les appels interjetés par les fournisseurs contre les décisions rendues par le comité des conflits.</p>
Comité des conflits	<p>Un groupe dirigé par les Services d'approvisionnement de Metrolinx, composé de représentants des équipes de projet ou des unités d'affaires pertinentes aux contrats ou processus d'approvisionnement examinés, des Services d'approvisionnement et des Services juridiques. Le Comité des conflits prend des décisions sur les questions de CI, y compris avant le début d'un processus d'approvisionnement, les mesures d'atténuation et les éventuelles disqualifications des fournisseurs de participer à un processus d'approvisionnement ou de se voir attribuer un contrat.</p>
Fournisseur	<p>Toute personne, société, entreprise, promoteur, consultant, partenariat, coentreprise, entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire ou toute autre entité soumettant une proposition pour fournir des biens ou des services à Metrolinx en réponse à un processus d'approvisionnement de Metrolinx, y compris l'un des sous-traitants du fournisseur, les employés actuels ou anciens, les entrepreneurs intégrés, les consultants, les détachés, les conseillers, les entités mères, les filiales, les partenaires commerciaux et les affiliés.</p>
Soumission	<p>Une soumission ou proposition présentée par un fournisseur, en réponse à un processus d'approvisionnement émis par Metrolinx pour fournir des biens ou des services.</p>
Avis	<p>Une communication écrite des Services d'approvisionnement au fournisseur communiquant la décision du Comité des conflits concernant l'inadmissibilité ou l'admissibilité sous condition(s) qui peuvent inclure la mise en œuvre de mesures d'atténuation qui répondent aux normes de Metrolinx.</p>